

Celest

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE N°04- 2584 /MEF-SG

Portant Création d'un Guichet Unique pour le dédouanement
des véhicules à Bamako

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°01-075 /AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°94-009 /AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-48/AN-RM du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance n°90-058 /P-RM du 10 Octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret 95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er : Il est créé à Bamako, un Bureau Spécialisé des Douanes dénommé Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules.

Article 2 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est ouvert aux opérations de dédouanement des véhicules destinés au District de Bamako et à la Région de Koulikoro.

A ce titre, il est chargé de :

- la mise à la consommation des véhicules au régime de droit commun ;
- la mise à la consommation des véhicules en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- la réexportation des véhicules ;
- la mise sous régimes économiques douaniers en matière d'admission temporaire (AT), d'importation temporaire (IT) et d'entrepôt des véhicules, ainsi que la mise à la consommation en suite de ces régimes.

Article 3 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules a une compétence nationale pour la gestion des régimes économiques assignés aux véhicules.

Article 4 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est chargé de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions dans son domaine de compétence.

Article 5 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules exerce ses attributions en collaboration avec la Direction Nationale des Transports, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement du Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules seront définis par instruction du Directeur Général des Douanes.

Article 7 : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté 97-3102 /MF-SG du 24 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes et leurs domaines de compétences.

Article 8 : Le Directeur Général des Douanes, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 DEC 2004

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



Abou Bakar TRAORE

Ampliations :

- ORIGINAL :..... 01
- P-RM-AN-CS-CESC-CC-SGG-HCCT..... 06
- PRIM-Tous Ministères..... 28
- Tous Gouvernorats..... 09
- Toutes Directions/ MEF :..... 12
- Archives:..... 01
- J.O..... 01